UZES.FR

Autorisation travaux enseignes et publicité

Une autorisation préalable est obligatoire pour toute installation ou modification d'enseigne, pré-enseigne, bâche, store et dispositif publicitaire sur le domaine privé, afin d'obtenir l'autorisation de démarrage des travaux de mise en place.

Règlementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes

- **Les dispositifs publicitaires :** tout support susceptible de contenir une publicité.
- **Les pré-enseignes :** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Toute publicité est interdite sur les immeubles classés historiques ou inscrits, sur les monuments naturels et sur les sites naturels, dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, sur les arbres et hors agglomération (sauf dans les zones dites de « publicité autorisée »)

- **Les enseignes :** toute inscription, forme ou image, relative à l'activité d'un établissement.

La notion de support numérique recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques du type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques, écrans plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.
Une autorisation doit être demandée pour l'installation d'une enseigne dans les zones de publicité restreinte, dans les zones protégées, sur les immeubles et monuments classés ou inscrits, dans les parc nationaux et les réserves naturelles, sur les arbres.

Pour qui ?

Une entreprise, un commerce ou un particulier.

https://www.uzes.fr/demarches/habitat-logement-et-urbanisme/autorisation-travaux-enseignes-et-publicite?xml=F23575&cHash=55500ae0dc80457934d578e44a1d0408?

Dans quel cas ?

Cette démarche est distincte à toute autre demande de travaux ou permis qui doit dans ce cas être réalisée parallèlement.

Que faire ? Obtenir une autorisation

Télécharger **la demande d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne dans « Autorisation ».**

Impôt sur les sociétés (IS) : entreprises concernées et taux d'imposition

L'impôt sur les sociétés (IS) est prélevé sur les bénéfices réalisés au cours d'un exercice annuel par les entreprises exploitées en France. L'entreprise doit faire une déclaration et payer l'IS à dates fixes. L'IS peut être augmenté de la contribution sociale.

Entreprises concernées

Imposition obligatoire

- Sociétés anonymes (SA)
- Sociétés à responsabilité limitée (SARL)
- Sociétés en commandite par actions (SCA)
- Sociétés par actions simplifiées (SAS)
- Sociétés d'exercice libéral (SEL, SELARL)
- Syndicats professionnels (sauf pour leur activités portant sur l'étude et la défense des droits et intérêts de leurs membres)

Imposition optionnelle

L'IS est une option facultative pour les entreprises et sociétés suivantes :

- EIRL
- Entrepreneur individuel (EI) ; dans ce cas, il opte alors pour pour une assimilation à une EURL. (professionnels)
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)
- Sociétés en nom collectif (SNC)
- Sociétés en participation
- Sociétés civiles ayant une activité industrielle ou commerciale
- Sociétés créées de fait

À savoir

Les EIRL, les entrepreneurs individuels (EI) et les sociétés de personnes et assimilés peuvent renoncer à cette option jusqu'au 5e exercice suivant celui au titre duquel elle a été exercée. La renonciation doit être notifiée au service des impôts.

Bénéfices taxés

L'entreprise est imposable sur les bénéfices réalisés en France au cours de l'exercice annuel. Les bénéfices réalisés à l'étranger par le biais de succursales ne sont pas soumis à l'IS.

Le montant du bénéfice à déclarer chaque année est celui réalisé dans tous ses établissements français de la société.

Chaque société paye l'IS sur ses propres bénéfices.

Cependant, en cas d'option pour le régime de groupe (régime d'intégration fiscale), une société mère peut intégrer dans ses bénéfices imposables ceux de ses filiales dont elle contrôle au moins *95 %* du capital. La société mère paie alors l'IS sur l'ensemble des bénéfices du groupe.

À savoir

pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2019, les bénéfices provenant de l'exploitation de satellites de communication par une entreprise installée en France ne sont pas considérés comme des bénéfices réalisés en France et ne sont donc pas imposés à l'IS.

Taux normal égal à 25 %

Le taux normal de l'IS est de *25 %* sur la totalité du résultat fiscal pour toutes les entreprises.

Un taux réduit de *15 %* est applicable pour certaines entreprises.

Les organismes à but non lucratif sont soumis à des taux spécifiques :

- *24 %* pour les revenus du patrimoine (locations immobilières, bénéfices agricoles, par exemple)
- *10 %* pour les revenus mobiliers (obligations, par exemple)

Taux réduit égal à 15 %

Le taux réduit de l'IS de *15 %* concerne les entreprises qui remplissent les 2 conditions suivantes :

- CAHT inférieur à *10 millions €*
- Capital entièrement reversé et détenu à au moins *75 %* par des personnes physiques (ou par une société appliquant ce critère)

Le taux de *15 %* s'applique jusqu'à *42 500 €* de bénéfices pour les PME. Au-delà de ce seuil, le bénéfice est imposé au taux normal de l'IS c'est à dire à *25 %*.

À savoir

La limite de *10 millions €* de CAHT se calcule par référence à un chiffre d'affaires réalisé au titre d'un exercice ou d'une période de 12 mois.

Pour en savoir plus

- L'essentiel sur l'impôt sur les sociétés
  Ministère chargé des finances

Voir aussi...

- Impôt sur les sociétés (IS) : déclaration et paiement (professionnels)
- Tout ce qu'il faut savoir sur la fiscalité d'un entrepreneur individuel (EI) (professionnels)
- Charges déductibles du résultat fiscal d'une entreprise (professionnels)
- Imposition des plus-values professionnelles (professionnels)
- Calcul du résultat fiscal d'une entreprise (professionnels)

Références

- Code général des impôts : articles 205 et 205A
  Personnes imposables, exonérations
- Code général des impôts : article 219
  Taux de l'impôt sur les sociétés
- Code général des impôts : article 235 ter ZC
  Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés
- Code général des impôts : article 246 et 247
  Bénéfices des exploitations de satellites de communication

Cas particulier en secteur sauvegardé (site patrimonial remarquable -

https://www.uzes.fr/demarches/habitat-logement-et-urbanisme/autorisation-travaux-enseignes-et-publicite?xml=F23575&cHash=55500ae0dc80457934d578e44a1d0408?

SPR)

Si votre installation concerne un espace situé sur le secteur sauvegardé (site remarquable protégé) de la commune d'Uzès, téléchargez le **Guide pour devanture en secteur sauvegardé.**

Pour aller plus loin

Impôt sur les sociétés (IS) : entreprises concernées et taux d'imposition

L'impôt sur les sociétés (IS) est prélevé sur les bénéfices réalisés au cours d'un exercice annuel par les entreprises exploitées en France. L'entreprise doit faire une déclaration et payer l'IS à dates fixes. L'IS peut être augmenté de la contribution sociale.

Entreprises concernées

Imposition obligatoire

- Sociétés anonymes (SA)
- Sociétés à responsabilité limitée (SARL)
- Sociétés en commandite par actions (SCA)
- Sociétés par actions simplifiées (SAS)
- Sociétés d'exercice libéral (SEL, SELARL)
- Syndicats professionnels (sauf pour leur activités portant sur l'étude et la défense des droits et intérêts de leurs membres)

Imposition optionnelle

L'IS est une option facultative pour les entreprises et sociétés suivantes :

- EIRL
- Entrepreneur individuel (EI) ; dans ce cas, il opte alors pour pour une assimilation à une EURL. (professionnels)
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

- Sociétés en nom collectif (SNC)
- Sociétés en participation
- Sociétés civiles ayant une activité industrielle ou commerciale
- Sociétés créées de fait

À savoir

Les EIRL, les entrepreneurs individuels (EI) et les sociétés de personnes et assimilés peuvent renoncer à cette option jusqu'au 5e exercice suivant celui au titre duquel elle a été exercée. La renonciation doit être notifiée au service des impôts.

Bénéfices taxés

L'entreprise est imposable sur les bénéfices réalisés en France au cours de l'exercice annuel. Les bénéfices réalisés à l'étranger par le biais de succursales ne sont pas soumis à l'IS.

Le montant du bénéfice à déclarer chaque année est celui réalisé dans tous ses établissements français de la société.

Chaque société paye l'IS sur ses propres bénéfices.

Cependant, en cas d'option pour le régime de groupe (régime d'intégration fiscale), une société mère peut intégrer dans ses bénéfices imposables ceux de ses filiales dont elle contrôle au moins *95 %* du capital. La société mère paie alors l'IS sur l'ensemble des bénéfices du groupe.

À savoir

pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2019, les bénéfices provenant de l'exploitation de satellites de communication par une entreprise installée en France ne sont pas considérés comme des bénéfices réalisés en France et ne sont donc pas imposés à l'IS.

Taux normal égal à 25 %

Le taux normal de l'IS est de *25 %* sur la totalité du résultat fiscal pour toutes les entreprises.

Un taux réduit de *15 %* est applicable pour certaines entreprises.

Les organismes à but non lucratif sont soumis à des taux spécifiques :

- *24 %* pour les revenus du patrimoine (locations immobilières, bénéfices agricoles, par exemple)
- *10 %* pour les revenus mobiliers (obligations, par exemple)

Taux réduit égal à 15 %

Le taux réduit de l'IS de *15 %* concerne les entreprises qui remplissent les 2 conditions suivantes :

- CAHT inférieur à *10 millions €*
- Capital entièrement reversé et détenu à au moins *75 %* par des personnes physiques (ou par une

société appliquant ce critère)

Le taux de *15 %* s'applique jusqu'à *42 500 €* de bénéfices pour les PME. Au-delà de ce seuil, le bénéfice est imposé au taux normal de l'IS c'est à dire à *25 %*.

À savoir

La limite de *10 millions €* de CAHT se calcule par référence à un chiffre d'affaires réalisé au titre d'un exercice ou d'une période de 12 mois.

Pour en savoir plus

- L'essentiel sur l'impôt sur les sociétés
  Ministère chargé des finances

Voir aussi...

- Impôt sur les sociétés (IS) : déclaration et paiement (professionnels)
- Tout ce qu'il faut savoir sur la fiscalité d'un entrepreneur individuel (EI) (professionnels)
- Charges déductibles du résultat fiscal d'une entreprise (professionnels)
- Imposition des plus-values professionnelles (professionnels)
- Calcul du résultat fiscal d'une entreprise (professionnels)

Références

- Code général des impôts : articles 205 et 205A
  Personnes imposables, exonérations
- Code général des impôts : article 219
  Taux de l'impôt sur les sociétés
- Code général des impôts : article 235 ter ZC
  Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés
- Code général des impôts : article 246 et 247
  Bénéfices des exploitations de satellites de communication

CONTACT

DÉMARCHES
URBANISME

Service urbanisme

Mairie d'Uzès
1 place du Duché
30700 Uzès

0466034848
urbanisme@uzes.fr

VOIR LA FICHE

MAIRIE D'UZÈS
Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex
Deux entrées possibles :
1, place du Duché
1, place Albert 1er
30700 Uzès
Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:
Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45
Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15
1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)